



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.738/2
du 17 novembre 2014

sur

un projet d'arrêté de la Communauté française 'portant
approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves
de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits
des études de 1^{er} cycle en médecine'

Le 17 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté de la Communauté française 'portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en médecine'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 novembre 2014.

*

RECEVABILITÉ

Selon l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il incombe à la section de législation de donner un avis, notamment, sur les projets d'« arrêtés réglementaires ».

L'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' dispose comme suit :

« Pour ces étudiants visés à l'article 109, § 1^{er} [c'est-à-dire les étudiants qui suivent des études de premier cycle en sciences médicales], et en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;

2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, au sens du paragraphe précédent, ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute École.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus.

À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les étudiants régulièrement inscrits visés au 3° ci-dessus peuvent ainsi modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, afin de poursuivre leur année académique au sein de leur université ou d'une Haute École conformément à la recommandation formulée ».

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 150, § 2, alinéa 3, du décret précité du 7 novembre 2013 mais le fait que le règlement unique des jurys des Universités ayant une Faculté de Médecine doive être « soumis à l'approbation du Gouvernement » implique que Gouvernement de la Communauté française ne peut qu'approuver ou improuver celui-ci et que l'arrêté ne produit plus d'effets dès qu'il en a été fait application ¹.

Par conséquent, l'arrêté examiné est dénué de tout caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de sorte que la demande d'avis n'est pas recevable ²⁻³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir l'avis 48.926/4 donné le 8 décembre 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2010 'portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics'; voir, également, C.E., *L'Institut professionnel des agents immobiliers, en abrégé I.P.I.*, n° 193.066 du 6 mai 2009, qui précise ce qui suit : « [...] Considérant que pour déterminer le caractère réglementaire ou non de l'arrêté attaqué au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il importe de s'attacher à la portée de l'intervention du Roi dans le processus d'élaboration de la norme, et non aux effets produits par l'acte soumis à son approbation ; que l'application de ce critère a conduit le Conseil d'État à refuser la qualification d'actes réglementaires aux arrêtés par lesquels le pouvoir exécutif approuve ou improuve des actes qui eux-mêmes peuvent présenter un caractère réglementaire mais qui émanent d'un autre auteur, comme, par exemple, des règlements provinciaux ou communaux ou des règlements d'autorités ordinales ; que la disposition légale visée au moyen exclut de son champ d'application les projets d'actes réglementaires qui ne sont pas l'œuvre des membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux ; que l'arrêté portant approbation ou improbation d'un tel acte sans rien en retrancher ni y ajouter est dépourvu lui-même de tout caractère réglementaire et mérite d'être qualifié d'acte de haute tutelle administrative ; que la section de législation est sans compétence pour se prononcer par voie d'avis sur un tel acte si ce n'est dans l'hypothèse particulière visée à l'article 5 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 [...] ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247, exemple h). Voir également le rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'Institution », p. 37.

³ Voir aussi l'avis donné le 13 octobre 2014 par l'ARES, spéc. le point 5.